

## Liens directs

- \**Première règle : les producteurs nationaux ne doivent être protégés qu'au moyen de droits de douane*
- \**Deuxième règle : les droits de douane doivent être réduits et consolidés*
- \**Troisième règle : principe de la nation la plus favorisée*
- \**Quatrième règle : le traitement national*
- \**Consolidation des droits*

## CHAPITRE 2

# Les quatre grandes règles du GATT

---

### Résumé

*Tout l'édifice du système commercial multilatéral ouvert et libéral du GATT repose sur quatre règles fondamentales simples.*

*La première règle veut que, même si l'on considère qu'il importe que les Membres appliquent une politique commerciale ouverte et libérale, il leur est possible de protéger leur production nationale contre la concurrence étrangère, à condition que cette protection ne soit assurée que par des droits de douane et soit maintenue à un niveau modéré. À cet effet, elle interdit aux pays d'appliquer des restrictions quantitatives, sauf dans des cas précis. L'interdiction de l'utilisation des restrictions quantitatives a été renforcée dans le Cycle d'Uruguay.*

*La deuxième règle prévoit la réduction et l'élimination des droits de douane et autres obstacles au commerce au moyen de négociations multilatérales. Les droits ainsi réduits sont indiqués, au niveau de la ligne tarifaire, dans la liste de concessions de chaque pays. Les taux indiqués dans ces listes sont appelés taux consolidés. Les pays sont tenus de ne pas relever leurs droits au-delà des taux consolidés indiqués sur leurs listes.*

*La troisième règle exige que les pays ne fassent pas de discrimination entre les pays dont ils importent des marchandises ou ceux vers lesquels ils exportent des marchandises. Cette règle est appelée principe de la nation la plus favorisée (NPF). Une exception importante est admise dans le cas des arrangements préférentiels régionaux.*

*La quatrième règle est celle du traitement national. Elle veut que les pays n'appliquent pas à un produit importé, après qu'il ait été admis sur leur marché intérieur moyennant règlement des droits de douane à la frontière, des taxes intérieures, telles que taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe à la valeur ajoutée, à un taux plus élevé que celui appliqué aux produits nationaux similaires.*

L'objectif du système multilatéral de commerce des marchandises créé par le GATT est d'offrir aux entreprises et branches de production des différents pays un environnement sûr, stable et prévisible dans lequel elles peuvent commercer dans des conditions de concurrence loyales et équitables. Ce système commercial ouvert et libéral devrait, grâce à l'accroissement du commerce, promouvoir l'investissement, la production et la création d'emplois et faciliter ainsi le développement économique de tous les pays.

GATT de 1994, Préambule

---

## Première règle : les producteurs nationaux ne doivent être protégés qu'au moyen de droits de douane

Le système juridique créé par le GATT pour atteindre l'objectif ci-dessus est complexe, mais il repose sur un petit nombre de règles fondamentales simples.

GATT de 1994, article XI  
GATT de 1994, article XII

Le GATT est le porte parole en faveur du libre-échange, mais il admet que les pays puissent protéger leurs producteurs contre la concurrence étrangère. Il leur demande de maintenir cette protection à un niveau raisonnablement bas et de l'appliquer au moyen de droits de douane. Le principe voulant que la protection soit assurée par des droits de douane est renforcé par des dispositions qui interdisent aux pays membres d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations. Toutefois, cette règle tolère des exceptions. Une des exceptions importantes permet aux pays qui ont des difficultés de balance des paiements de restreindre leurs importations pour sauvegarder leur position financière extérieure. Cette exception laisse une plus grande marge de manoeuvre aux pays en développement qu'aux pays développés s'agissant d'appliquer aux importations des restrictions quantitatives si celles-ci sont nécessaires pour prévenir une importante diminution de leurs réserves monétaires.

## **Non-observation de l'interdiction des restrictions quantitatives**

### *Secteur agricole*

Par le passé, un certain nombre de pays ne respectaient pas la règle du GATT voulant que la protection ne soit assurée qu'au moyen de droits de douane. Dans le secteur agricole par exemple, plusieurs pays développés appliquaient des restrictions quantitatives allant bien au-delà de celles justifiées par les exceptions prévues dans le GATT. Outre ces restrictions, certains de ces pays, et notamment ceux de l'Union européenne, appliquaient des prélèvements variables à l'importation, au lieu de droits fixes, dans le cas de produits agricoles de climat tempéré comme le blé et les autres céréales, la viande et les produits laitiers. Le principal objectif de ces prélèvements était de garantir un certain revenu aux agriculteurs et de leur permettre d'avoir un niveau de vie à peu près comparable à celui des travailleurs industriels. Les prélèvements variables étaient ajustés périodiquement et correspondaient généralement à la différence entre le prix à l'importation des produits débarqués et le prix de référence garanti sur le plan intérieur.

Ainsi, la production nationale était totalement à l'abri de la concurrence étrangère, puisque les prélèvements compensaient intégralement l'avantage de prix des fournisseurs étrangers.

### *Textiles et vêtements*

Dans le secteur industriel, la plupart des pays développés ne respectaient pas la règle interdisant les restrictions quantitatives dans le commerce des textiles, qui présente un grand intérêt pour les pays en développement. Il y avait une différence importante entre les restrictions appliquées dans le secteur agricole et celles qui visaient les textiles. À l'exception de quelques cas particuliers, mais non négligeables, les restrictions appliquées dans le secteur agricole n'entraient pas dans le champ d'application des règles du GATT. Dans le cas des textiles, les restrictions étaient autorisées au titre des dispositions de l'Arrangement multifibres (AMF), arrangement négocié sous les auspices du GATT. L'AMF autorisait les pays à déroger à leurs obligations de base et à appliquer des restrictions aux importations de textiles et de vêtements, en respectant certaines conditions.

### *Pays en développement*

Un certain nombre de pays en développement appliquaient non seulement des droits de douane élevés, mais aussi des restrictions quantitatives visant les importations tant agricoles qu'industrielles. Toutefois, du point de vue juridique ces restrictions étaient dans la plupart des cas justifiables au titre des

GATT de 1994, article XII;  
article XVIII:B

exceptions aux règles du GATT, qui autorisaient les pays ayant des difficultés de balance des paiements à appliquer des restrictions quantitatives à leurs importations<sup>6</sup>.

## **Renforcement de la discipline interdisant l'utilisation de restrictions quantitatives**

### *La tarification dans le secteur agricole*

Le système juridique de l'OMC a introduit une modification considérable dans les modalités d'application des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires visant les importations. Dans le secteur agricole par exemple, en vertu des dispositions de l'Accord sur l'agriculture, les Membres de l'OMC ont aboli les restrictions quantitatives et les systèmes de prélèvements variables, les remplaçant par des droits de douane. Ces nouveaux droits de douane ont été déterminés par le processus appelé tarification, consistant à calculer l'incidence des restrictions quantitatives et autres mesures sur les prix des produits importés, et à l'ajouter aux droits de douane précédemment en vigueur. Après la tarification, les pays ne peuvent désormais protéger leur production agricole qu'au moyen de droits de douane. (*Voir* chapitre 15.)

### *Élimination graduelle des restrictions visant les textiles et les vêtements*

Dans le domaine des textiles et des vêtements, le nouvel Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) exige que les Membres qui appliquent des restrictions les éliminent progressivement, en quatre étapes, de façon à les supprimer complètement d'ici le 1er janvier 2005. (*Voir* chapitre 14.)

### *Utilisation de mesures fondées sur les prix par les pays en développement ayant des difficultés de balance des paiements*

Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, 2, 3

En outre, le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements exhorte les pays membres à ne pas utiliser de restrictions quantitatives pour protéger leur situation de balance des paiements. Il exige que les pays, qu'ils soient développés ou en développement, appliquent en pareil cas plutôt des mesures fondées sur les prix (telles que surtaxes à l'importation et dépôts à l'importation) que des restrictions quantitatives, car leur impact sur les prix des produits importés est transparent et mesurable. Les pays ne peuvent avoir recours à des restrictions quantitatives que lorsque, en raison d'une situation critique de la balance des paiements, on peut estimer que des mesures fondées sur les prix ne permettraient pas d'arrêter une forte dégradation de la situation des paiements extérieurs.

*retour vers le haut  
de la page*

Ainsi, en renforçant les règles interdisant l'utilisation de restrictions quantitatives, le système juridique de l'OMC réaffirme la règle fondamentale du GATT selon laquelle la protection de la production nationale doit être assurée principalement au moyen de droits de douane.

<sup>6</sup> On considère qu'un pays a des difficultés de balance des paiements lorsque les recettes de ses exportations de biens et de services, les flux d'investissement et les prêts sont largement insuffisants pour couvrir ses obligations externes et que les réserves monétaires permettant de faire face aux engagements immédiats sont en baisse. Les règles du GATT permettent aux pays en développement qui ont des difficultés de balance des paiements d'appliquer de façon plus souple des restrictions quantitatives aux importations.

## Deuxième règle : les droits de douane doivent être réduits et consolidés

### Réduction des droits de douane

GATT de 1994,  
Préambule; article  
XXVIII bis

La deuxième règle importante du GATT veut que les droits de douane et autres mesures que les pays appliquent pour protéger leur production nationale soient réduits et, dans la mesure du possible, supprimés au moyen de négociations entre les pays membres, et que les droits ainsi réduits soient consolidés, c'est-à-dire que les pays s'engagent à ne pas les relever ultérieurement.

### Consolidation des droits

GATT de 1994, article  
II:1b); Mémoire  
d'accord sur  
l'interprétation de l'article  
II:1b)

La notion de consolidation requiert quelques éclaircissements. Les taux de droits convenus dans les négociations, ainsi que les autres engagements assumés par les pays, sont repris dans des listes de concessions. Il existe une liste par Membre de l'OMC et chaque Membre est tenu de ne pas appliquer de droits ou autres impositions plus élevés que ceux inscrits sur cette liste. Les pays s'engagent aussi à ne pas prendre de mesures – telles que l'application de restrictions quantitatives – qui réduiraient la valeur des concessions tarifaires. Les taux de droits indiqués sur les listes sont appelés taux consolidés (voir encadré 8).

#### Encadré 8

##### Consolidation des droits

*Les pays ne peuvent pas relever leurs taux de droits au-delà du taux consolidé indiqué dans leur liste de concessions. La liste donne, entre autres, produit par produit, le taux de droit applicable avant la négociation et le taux auquel le pays a accepté dans les négociations, de consolider le droit. Dans les négociations commerciales, un pays peut accepter :*

- De consolider un taux existant, positif (par exemple 10 %) ou nul; ou*
- De réduire le droit, par exemple de 10 % à 5 %, et de consolider le taux réduit.*

*Les pays peuvent aussi consolider leurs droits à un taux plafond plus élevé que celui résultant des réductions convenues dans les négociations. Ainsi, un pays qui a accepté d'abaisser un droit de 10 % à 5 % peut indiquer que, même s'il appliquera aux importations le taux réduit, le taux consolidé sera de 8 %. En pareil cas, ce pays est libre de relever ses droits jusqu'à 8 % en tout temps, sans enfreindre aucune de ses obligations au regard du GATT.*

*Le Cycle d'Uruguay s'est traduit par d'importantes améliorations en ce qui concerne la consolidation des droits. Tous les pays – développés, en développement et en transition – ont consolidé leurs droits dans le secteur agricole. Dans le secteur industriel, plus de 98 % des importations des pays développés et des pays en transition seront admis à des taux consolidés.*

*Dans le cas des pays en développement, la proportion des importations admises à des taux consolidés est d'environ 73 %. Toutefois, un certain nombre de ces pays ont offert des consolidations à des taux plafonds dans plusieurs cas. Ces consolidations à des taux plafonds prennent la forme d'un engagement de ne pas relever le droit :*

- Au-delà du taux plafond indiqué pour chaque produit;*
- Au-delà du taux plafond applicable à un secteur donné; ou*
- Au-delà du taux plafond applicable à tous les produits.*

*Un pays qui a consolidé ses droits peut obtenir une dispense et majorer le taux au-delà du taux consolidé. Pour cela, il doit engager une renégociation avec les pays avec lesquels il avait initialement négocié la concession ainsi qu'avec les pays ayant le statut de fournisseurs principaux du produit concerné, qui bénéficient donc de la concession. Dans ces négociations, le pays qui demande une dispense est censé offrir des concessions tarifaires compensatoires sur d'autres produits présentant de l'intérêt pour les pays avec lesquels il négocie.*

*retour vers le haut  
de la page*

## Principe régissant l'échange de concessions dans les négociations

Quel est le principe en vertu duquel les pays conviennent, dans les négociations commerciales, de réduire leurs droits, de les consolider et de supprimer d'autres obstacles au commerce? Le principe fondamental qui régit l'échange de ces concessions est le principe de la réciprocité et de l'avantage mutuel. Un pays qui demande une amélioration de son accès au marché d'autres pays, par la réduction des droits ou l'élimination d'autres obstacles tels que les restrictions quantitatives, doit être prêt à faire des concessions tarifaires et autres que les autres pays jugent intéressantes pour eux et d'une valeur équivalente à celle des concessions qu'eux-mêmes font.

GATT de 1994, Partie IV (Commerce et développement), article XXXVI:8; Tokyo Round, Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement, §5, 6 et 7

Toutefois, la règle de la réciprocité intégrale ne s'applique pas aux négociations entre pays développés et pays en développement. Les pays en développement sont invités à faire des concessions, sous forme de réductions de droits de douane, sur la base de la réciprocité relative, qui tient compte du fait que, en raison de leur niveau de développement économique moins élevé et de leurs besoins commerciaux et financiers, ils peuvent ne pas être en mesure de faire des concessions sur les mêmes bases que les pays développés. Toutefois, la règle tient compte du fait que les pays en développement ne sont pas tous au même stade de développement; certains ont réussi à obtenir un taux de croissance élevé tandis que les autres sont plus ou moins avancés. Quarante-huit sont des PMA.

Les pays en développement les plus avancés sont tenus de faire des contributions et des concessions plus importantes, sous forme de réductions et de consolidations de droits, que ceux dont le développement économique est moins avancé. Ce principe est aussi appelé principe de la gradation car il considère qu'un pays en développement atteindra progressivement un degré de développement plus élevé, jusqu'au point où il sera en mesure de faire des concessions tarifaires et d'accepter des disciplines dans d'autres domaines sur les mêmes bases que les pays développés.

## Contribution accrue des pays en développement dans le Cycle d'Uruguay

En raison de la règle de la réciprocité relative seul un petit nombre de pays en développement avait fait des concessions tarifaires dans le Tokyo Round et les précédents cycles de négociations. En outre, ceux qui en avaient fait les avaient limitées à un petit nombre de produits. Cela a beaucoup changé dans le Cycle d'Uruguay et presque tous les pays en développement ont accepté de faire des concessions en réduisant leurs droits d'un certain pourcentage. Toutefois, conformément au principe de la réciprocité relative, ce pourcentage a été moins élevé que ceux appliqués par les pays développés.

Deux facteurs ont contribué à inciter les pays en développement à faire davantage de concessions et à accepter des obligations plus contraignantes dans les négociations du Cycle d'Uruguay. Premièrement, un nombre important de ces pays ont fait des progrès considérables dans leur développement économique. Le deuxième facteur, étroitement lié au premier, est que presque tous les pays en développement ont radicalement réorienté leur politique commerciale. Par le passé, tant qu'ils appliquaient une politique de remplacement des importations, abritant leurs producteurs nationaux des concurrents étrangers au moyen d'une forte protection tarifaire, il leur était difficile d'offrir des concessions sous forme de réductions de droits.

Aujourd'hui, ces pays appliquent une politique visant à promouvoir la croissance des exportations et ils réduisent les droits de douane et éliminent la multitude de régimes de licence et autres mécanismes qu'ils appliquaient pour restreindre les importations. Grâce à ces politiques commerciales ouvertes et

*retour vers le haut  
de la page*

libérales, ils ont pu, dans le Cycle d'Uruguay, non seulement donner des gages en consolidant les droits qu'ils avaient réduits de façon unilatérale, mais aussi améliorer leur position dans la négociation avec les pays développés.

## Troisième règle : principe de la nation la plus favorisée

GATT de 1994, article I

La troisième règle fondamentale du GATT, selon laquelle le commerce ne doit pas être discriminatoire, prend la forme du célèbre principe de la nation la plus favorisée. Ce principe signifie tout simplement que si un pays membre accorde à un autre pays un avantage tarifaire ou autre pour un produit quelconque, il doit immédiatement et inconditionnellement appliquer cet avantage aux produits similaires provenant de tous les autres pays. Ainsi, si le pays A accepte, dans des négociations commerciales avec le pays B, de ramener de 10 % à 5 % le droit de douane qu'il applique à ses importations de thé, ce taux réduit doit être accordé à tous les Membres de l'OMC. L'obligation d'appliquer le traitement NPF vaut non seulement pour les importations mais aussi pour les exportations : si un pays perçoit des droits à l'exportation d'un produit vers un autre pays, il doit appliquer ce même droit à ses exportations vers tous les pays.

GATT de 1994, article I:1

De plus, l'obligation d'appliquer le traitement NPF ne se limite pas aux droits de douane. Elle concerne également :

- Les impositions de toute nature appliquées à l'importation ou à l'exportation;
- Les modalités d'application des droits de douane et autres impositions;
- Les règles et formalités liées à l'importation et à l'exportation;
- Les taxes et impositions intérieures frappant les marchandises importées et les lois, règlements et autres prescriptions affectant la vente de ces marchandises;

GATT de 1994, article XIII

- L'administration des restrictions quantitatives (par exemple, répartition des contingents entre les pays fournisseurs sur une base non discriminatoire) lorsque de telles restrictions sont admises au titre des clauses d'exception.

Ce principe signifie donc que, en acceptant d'accorder le traitement NPF, les Membres s'engagent à ne pas faire de discrimination entre les pays et à ne traiter aucun pays moins favorablement qu'un autre pour toute question concernant le commerce extérieur de marchandises.

### Exceptions au principe NPF

GATT de 1994, article XXIV

Toutefois, les règles du GATT admettent la possibilité de réduire les droits de douane et autres obstacles au commerce sur une base préférentielle, dans le cadre d'arrangements régionaux. Il n'est pas obligatoire d'accorder aux pays tiers les taux réduits ou la franchise de droit applicables aux échanges entre les membres d'un arrangement régional. Les arrangements préférentiels régionaux constituent donc une importante entorse au principe NPF. Afin de protéger les intérêts commerciaux des pays tiers, le GATT énonce des conditions rigoureuses pour ces arrangements. En particulier :

GATT de 1994, article XXIV:8

- Les pays membres des arrangements régionaux doivent supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires pour l'essentiel de leur commerce réciproque;
- L'arrangement ne doit pas entraîner l'application de nouveaux obstacles au commerce avec les pays tiers.

GATT de 1994, article  
XXIV:8

Ces arrangements peuvent être soit des unions douanières, soit des zones de libre-échange. Dans les deux cas, le commerce entre les membres se fait en franchise de droit tandis que le commerce avec les autres pays reste assujéti aux taux de droits NPF. Dans le cas d'une union douanière, les tarifs douaniers des pays membres sont harmonisés et appliqués de façon uniforme aux importations provenant des pays tiers. Dans le cas des zones de libre-échange, les pays membres continuent d'appliquer, sans harmonisation, les droits indiqués dans leurs tarifs douaniers nationaux.

Aujourd'hui, plus de 100 accords préférentiels régionaux sont en vigueur. Comme on peut le voir d'après l'encadré 9, la priorité donnée à la promotion du commerce sur une base régionale au moyen d'un approfondissement et d'un renforcement des concessions tarifaires et autres échangées dans le cadre d'accords préférentiels régionaux a eu tendance à s'accroître ces dernières années. En conséquence, le commerce intrarégional ne cesse de se développer et une proportion croissante du commerce mondial se fait sur une base régionale.

### **Encadré 9**

#### ***Évolution récente en matière de groupements commerciaux régionaux***

*Ces dernières années, le processus continu de renforcement des accords commerciaux régionaux s'est poursuivi sur tous les continents.*

#### ***Afrique***

*En Afrique, la partie sud du continent évolue vers une intégration plus étroite dans le cadre d'une zone de libre-échange instituée par la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Dans le cadre de ce groupe, les États membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) sont en train de renégocier leurs relations douanières.*

*L'intégration régionale connaît aussi un renouveau dans d'autres parties de l'Afrique. Ainsi, en Afrique occidentale, la nouvelle Union économique et monétaire (UEMAO) devrait instaurer un tarif extérieur commun, instituer une commission commune et reprendre de nombreux éléments du système européen (il existe déjà une monnaie commune, le franc CFA). Les membres de la Coopération de l'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda et République-Unie de Tanzanie) ont relancé leurs efforts visant à créer à terme une union économique et monétaire dotée d'une monnaie commune.*

*Le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), qui compte 20 États membres, est la plus grande entité régionale d'Afrique; ses objectifs sont d'établir une union douanière et un tarif extérieur commun.*

*Ses membres sont les pays suivants : Angola, Burundi, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.*

#### ***Amérique***

*En Amérique, la conclusion de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui réunit les États-Unis, le Canada et le Mexique, a relancé le processus de création d'une zone de libre-échange englobant tous les pays d'Amérique du Nord et du Sud. En avril 1998, 34 pays de la région ont signé un accord visant à établir une zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) d'ici 2005. Plusieurs accords créant des groupements régionaux ou sous-régionaux devraient être entièrement opérationnels avant cette date.*

*L'un de ces groupements est le MERCOSUR (Marché commun du Sud), institution qui vise à établir un marché commun entre ses États membres, qui sont l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay (la Bolivie et le Chili sont membres associés). Le*





MERCOSUR a actuellement le statut d'union douanière et il a signé des accords avec la Communauté andine (en vue de conclure un accord de libre-échange intégral en 2000 au plus tard) et avec le Marché commun d'Amérique centrale (en vue d'entreprendre un programme de réduction des droits de douane débouchant sur un accord de libre-échange). Il a conclu des accords de libre-échange avec la Bolivie et le Chili.

La Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela) a décidé d'établir un marché commun en 2005 au plus tard et a signé un accord-cadre avec le Panama en vue de l'intégrer dans le dispositif.

### **Asie**

En Asie, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ou ANASE (Brunéi-Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) poursuit des efforts énergiques en vue d'établir une zone de libre-échange en continuant de réduire les droits de douane et autres obstacles au commerce intrarégional.

Les pays membres de l'Accord de Bangkok (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) s'efforcent aussi de promouvoir le commerce intrarégional mais, jusqu'à présent, ils n'ont pas fait beaucoup de progrès en raison de difficultés politiques.

En Asie centrale, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan se sont associés avec la République islamique d'Iran, le Pakistan et la Turquie pour approfondir leurs relations commerciales.

Les pays qui participent au Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) cherchent aussi à supprimer les droits de douane et autres obstacles au commerce. Ces pays sont les suivants : Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Hong-Kong (Chine), Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Singapour, Province de Taïwan (Chine), Thaïlande et Viet Nam.

### **Europe**

En Europe, les 15 pays membres des Communautés sont parvenus à une étroite intégration économique par suite de l'établissement de l'Union européenne. Des négociations d'élargissement à Chypre, à la République tchèque, à la Hongrie, à la Pologne et à la Slovaquie sont en cours. En outre, l'Union européenne a constitué une union douanière avec la Turquie et est en train de négocier une nouvelle génération d'accords de libre-échange avec ses partenaires commerciaux de la région méditerranéenne. Ses membres actuels sont les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

Il est donc clair que l'élan économique et politique conduisant à la conclusion d'accords commerciaux régionaux, qui visent déjà une proportion élevée du commerce mondial, s'intensifiera ces prochaines années.

*Source : OMC, Rapport annuel, 1998, vol. 1, Dossier spécial : mondialisation et commerce international.*

Ces arrangements préférentiels offrent des avantages aux branches de production qui vendent leurs produits à d'autres pays de la région. Toutefois, ils peuvent aussi défavoriser les producteurs des pays extérieurs à la région qui doivent payer des droits de douane NPF. Les grands défis que les Membres de l'OMC devront relever ces prochaines années consistent à assurer la complémentarité des efforts de développement du commerce régional et de la libéralisation au niveau multilatéral.



GATT de 1994; Tokyo Round, Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement, §2a)

Outre ces arrangements, les pays développés ont institué des régimes de libre-échange unilatéral en vertu desquels les importations provenant de tous les pays en développement ou d'une partie d'entre eux sont admises en franchise de droits. Ces arrangements sont non réciproques puisque les pays en développement qui bénéficient d'un accès préférentiel n'accordent pas de traitement préférentiel aux importations provenant des pays développés. On peut citer comme exemple d'arrangements unilatéraux :

- ❑ Le Système généralisé de préférences (SGP), en vertu duquel les pays développés admettent en franchise de droits, sur une base préférentielle, les importations de produits industriels et de certains produits agricoles provenant de tous les pays en développement;
- ❑ La Convention de Lomé, en vertu de laquelle les États membres de l'Union européenne admettent en franchise de droits les importations d'un certain nombre de pays en développement et de PMA d'Afrique, des Caraïbes, d'Asie et du Pacifique (pays ACP);
- ❑ L'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes, en vertu de laquelle les États-Unis admettent en franchise les importations provenant des pays des Caraïbes.

La base juridique sur laquelle les pays développés peuvent s'appuyer pour accorder un traitement préférentiel aux importations provenant de tous les pays en développement dans le cadre du SGP est la Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement. Cette décision a été adoptée au GATT en 1979 et est généralement appelée Clause d'habilitation. Le GATT de 1994 ne contient pas de disposition juridique définitive permettant des arrangements préférentiels comme la Convention de Lomé et l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes, qui n'accordent un accès préférentiel ou en franchise de droits qu'aux pays en développement avec lesquels les pays développés donneurs de préférence ont des liens historiques ou autres. Ces arrangements sont actuellement autorisés en vertu de dérogations à l'obligation d'appliquer le traitement NPF.

Du point de vue juridique, ces arrangements préférentiels limités se traduisent par un traitement discriminatoire défavorisant les pays en développement qui ne bénéficient pas des préférences. En conséquence, des pressions sont exercées sur les pays développés donneurs de préférences pour les inciter à modifier ces préférences et à les mettre en conformité avec les règles du GATT.

L'actuelle Convention de Lomé (quatrième du nom) expirera en février 2000. Selon certains indices, il se pourrait que l'Union européenne obtienne une dérogation lui permettant de reconduire cet arrangement sous une forme similaire pour une autre période de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 2005. L'Union européenne et les pays ACP mènent actuellement des négociations pour voir comment ils pourraient modifier la Convention pour l'aligner sur les dispositions du GATT de 1994 et de la Clause d'habilitation.

La dérogation accordée aux États-Unis pour mettre en oeuvre l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes expire à la fin de 2005.

*retour vers le haut  
de la page*

## Quatrième règle : le traitement national

GATT de 1994, article III

Comme on l'a déjà indiqué, le principe NPF exige que les Membres ne fassent pas de discrimination entre les pays. Le principe du traitement national, qui complète le principe NPF, veut qu'un produit importé qui a traversé la frontière après règlement des droits de douane et autres impositions ne soit pas assujéti à

*retour vers le haut  
de la page*

un traitement moins favorable que celui appliqué au produit similaire d'origine nationale. En d'autres termes, les Membres doivent appliquer aux produits importés le même traitement qu'aux produits similaires d'origine nationale. Ils ne peuvent donc pas percevoir sur un produit importé, après qu'il ait été admis dans le pays moyennant règlement des droits de douane à la frontière, des taxes intérieures (telles qu'une taxe sur le chiffre d'affaires) à un taux supérieur à celui qui s'applique à des produits comparables d'origine nationale. De même, les règlements touchant la vente et l'achat de produits sur le marché intérieur ne peuvent pas être appliqués de façon plus rigoureuse aux produits importés.

---

## Conséquences pour les entreprises

Le nouvel ensemble de règles visant les produits agricoles et textiles qui a été élaboré dans le Cycle d'Uruguay contribuera à faire en sorte que les règles fondamentales du GATT qui interdisent l'utilisation de restrictions quantitatives et exigent que la protection de la production nationale ne soit assurée qu'au moyen de droits de douane soient, dans la pratique, respectées par tous les pays. Les pays exportateurs préfèrent les droits de douane aux restrictions quantitatives pour de nombreuses raisons. Les droits sont transparents et leur effet sur les prix est prévisible. L'existence de restrictions quantitatives crée un certain nombre d'incertitudes pour les commerçants, puisque les autorités chargées de leur application sont habilitées à modifier de temps à autre le niveau des contingents. De plus, comme l'administration de restrictions contingentaires exige des licences, les entreprises ne peuvent exporter que si leurs acheteurs étrangers parviennent à obtenir une licence.

Le Cycle d'Uruguay a aussi entraîné des progrès importants en ce qui concerne la consolidation des droits par l'ensemble des pays. La consolidation, en donnant aux entreprises la garantie que les taux réduits convenus dans les négociations ne seront pas relevés par les pays vers lesquels elles exportent, les encourage à investir dans des usines, équipements et réseaux de distribution et à prendre d'autres mesures pour développer leurs exportations. En outre, elle donne aux entreprises la garantie que les droits à payer sur les matières premières et intrants qu'elles doivent importer pour produire des marchandises destinées à l'exportation ne seront pas relevés par leur propre gouvernement.

Enfin, la règle du traitement national permet aux entreprises exportatrices d'avoir l'assurance qu'une fois que leurs produits ont été admis sur le marché du pays importateur, après paiement des droits de douane et autres impositions appliquées à la frontière, elles ne seront pas tenues de payer des taxes intérieures à des taux plus élevés que ceux appliqués aux produits d'origine nationale. La règle du traitement national s'applique non seulement aux taxes intérieures, mais aussi aux dispositions concernant les normes obligatoires applicables aux produits et les règlements applicables à leur vente et à leur distribution. Comme les gouvernements appliquent un nombre croissant de taxes et de règlements visant les produits pour protéger l'environnement et la santé et la sécurité des consommateurs, la règle voulant que ces taxes et règlements soient appliqués sans discrimination entre produits d'origine nationale et produits importés est d'une importance capitale pour les entreprises exportatrices.